

STRATEGIE DECARBONATION DE L'INDUSTRIE

Appel à Projets DECARB IND+

Cahier des charges 2023

Le dispositif DECARB IND+ ouvert le 23 juin 2023¹ et opéré par l'ADEME s'inscrit dans le cadre du plan France 2030 déployé par le gouvernement français et du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » (« *Fit for 55* ») porté par la Commission européenne. Il vise à soutenir, par l'octroi d'une subvention d'au moins 30 millions d'euros et pouvant aller jusqu'à 200 millions d'euros, la décarbonation d'activités industrielles.

Les dossiers déposés sur la plateforme AGIR de l'ADEME pour cette première clôture seront relevés le mardi 12 décembre 2023 à 15h00.

D'autres relèves pour les projets de taille importante, dépassant les 30M€ de demande d'aide, auront lieu entre 2024 et 2026, sur la base des modalités décrites dans le présent cahier des charges ou sur la base de nouvelles modalités qui seraient issues de négociations avec la Commission Européenne. Le déploiement de soutiens plus massifs vise en particulier à favoriser l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) pour 2030, dans une logique de transformation profonde et durable de l'industrie.

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur <https://entreprises.ademe.fr/>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Ce dispositif s'inscrit essentiellement dans le cadre juridique européen de l'encadrement temporaire de crise et de transition (ETCT)². Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements européens et des régimes d'aides applicables³ ou de leur interprétation par la Commission.

Contact pour toute information complémentaire : decarbonation.industrie@ademe.fr

¹ Sous réserve de publication de l'arrêté de la Première ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets.

² Communication de la Commission européenne n° 2023/C 101/03 sur l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (« ETCT » pour la suite du cahier des charges) : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317(01))

³ En particulier, dans la mesure où les aides qui seront octroyées aux lauréats de cet AAP seront adossées à la section 2.6 de l'ETCT dans le cadre d'un régime d'aide en cours de notification auprès de la Commission européenne. Certaines modalités de cet AAP pourraient être modifiées sur demande de la Commission européenne dans le cadre de cette procédure.

Table des matières

Résumé exécutif : présentation d'ensemble de la procédure	3
Le plan d'investissement France 2030	3
Contexte de l'appel à projets	3
Cible de l'appel à projets et projets attendus	4
Modalités de candidatures	5
Modalités de sélection des projets	5
Contractualisation et versement de l'aide	6
1. Cible de l'appel à projets et projets attendus	7
2. Modalités de sélection des projets	9
2.1. Phase d'éligibilité	9
2.2. Phase de notation	11
2.2.1. Note N1 d'efficacité économique	11
2.2.2. Note N2 relative à l'ambition de décarbonation de l'industrie du projet	12
2.2.2.1. Sous-note N2A d'ambition technologique	12
2.2.2.2. Sous-note N2B de cohérence du projet avec une trajectoire ambitieuse de décarbonation aux horizons 2030 et 2050	13
2.3. Phase de contrôle de la proportionnalité de l'aide	14
2.3.1. Contrôle de la compatibilité avec l'ETCT	14
2.3.2. Contrôle d'absence de surrentabilité	15
3. Contractualisation et versement de l'aide	17
4. Engagements réciproques et confidentialité	19
Annexe 1 – Pièces à fournir à l'ADEME pour candidater	20
Annexe 2 – Contacts régionaux	21
Annexe 3 – Do Not Significant Harm (DNSH)	22
Annexe 4 – Précisions sur les opérations inéligibles	23

Résumé exécutif : présentation d'ensemble de la procédure

Le plan d'investissement France 2030

- Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu : leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs leaders de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50% de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui seraient défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (BPI France) et la Caisse des dépôts et consignations.

Contexte de l'appel à projets

L'objectif de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de l'industrie défini par la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 (SNBC 2) est de -35% entre 2015 et 2030, nécessitant *a minima* une baisse des émissions de l'industrie de 82 Mt CO_{2eq} par an en 2015 à environ 53 Mt CO_{2eq} par an à horizon 2030. Cet objectif sera rehaussé au niveau national dans le cadre de la Stratégie Française Energie Climat (SFEC) suite à l'adoption du paquet « Fit for 55 » du *Green Deal* proposé par la Commission européenne, s'inscrit dans l'objectif plus large de la transition vers une économie verte et qui est porté par le plan France 2030. En plus de favoriser les investissements dans des secteurs et filières moteurs de la transition écologique, le plan France 2030 consacre 5 Md€ spécifiquement aux projets de décarbonation des sites industriels.

Les financements dispensés dans ce cadre constituent des aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elles seront attribuées dans le cadre de cet appel à projets (AAP) essentiellement sur la base du futur régime d'aide français en cours de notification sur le fondement de la section 2.6. du nouvel

encadrement temporaire de crise et de transition pour les aides d'État (ETCT)⁴. La procédure de sélection des projets financés s'inscrit dans un cadre compétitif fondé sur des critères d'éligibilité et de sélection clairs et transparents, afin d'aider les projets les plus ambitieux en termes de décarbonation et les plus efficaces en termes de soutien public. Le budget final effectivement alloué à cet AAP pourra être réduit en fonction de la quantité de projets déposés lors de la première relève du 12 décembre 2023. Au maximum 75% des projets éligibles pourront être financés, dans la limite du budget disponible.

Ce dispositif ouvert le 23 juin 2023 est destiné à soutenir des projets de décarbonation profonde d'envergure et conforme aux ambitions de l'ETCT. Il aura vocation à se poursuivre entre 2024 et 2026, selon les modalités décrites dans le présent cahier des charges ou sur la base de nouvelles modalités qui seraient issues de négociations avec la Commission européenne ou liées à une évolution des textes européens encadrant ces aides, à raison d'au moins une relève par an.

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre de la Convention du 16 mars 2022 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Industrialisation et déploiement »).

Cible de l'appel à projets et projets attendus

Le gouvernement ouvre l'appel à projets DECARB IND+ afin de sélectionner des projets de décarbonation très ambitieux. Le dossier de candidature peut être porté par toute personne morale de droit privée, se positionnant comme maître d'ouvrage supportant un ou des investissements visant la décarbonation d'une activité industrielle.

Ce dispositif s'adresse à tout site industriel et à des projets d'efficacité énergétique, d'électrification, d'utilisation d'hydrogène renouvelable ou électrolytique bas-carbone, et/ou d'utilisation de dérivés d'hydrogène renouvelable, permettant une **réduction d'au moins 40% des émissions annuelles de GES directes⁵ ou une réduction d'au moins 20% de la consommation énergétique annuelle au périmètre du projet mené**, par rapport aux émissions moyennes observées pour les cinq dernières années ayant précédé la demande d'aide. Les projets visés sont des projets présentant un **montant d'investissement minimal de 50 millions d'euros et une demande d'aide strictement inférieure à 200 millions d'euros**.

Les projets de décarbonation de l'industrie pour lesquels la demande d'aide est strictement inférieure à 30 millions d'euros seront réorientés vers l'appel à projets DECARB IND 2023, sans qu'il soit nécessaire pour le porteur de déposer un nouveau dossier⁶ Les projets dont la demande d'aide initiale serait supérieure ou égale à 30 millions d'euros mais dont l'aide finale après instruction serait strictement inférieure à 30 millions d'euros, pourront être réorientés vers l'appel à projets DECARB IND 2023, sans qu'il soit nécessaire pour le porteur de déposer un nouveau dossier.

⁴ Le nouvel encadrement temporaire de crise et de transition, adopté le 9 mars 2023, modifie et prolonge en partie l'encadrement temporaire de crise, adopté le 23 mars 2022 afin de permettre aux États membres de soutenir l'économie dans le contexte de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine et déjà modifié le 20 juillet 2022 et le 28 octobre 2022.

⁵ soit les émissions de catégorie 1 (anciennement scope 1)

⁶ voir le cahier des charges [ici](#)

La description détaillée des projets attendus et des différents critères d'éligibilité est présentée dans les parties 1 et 2.1 du cahier des charges.

Modalités de candidatures

Le dossier complet de candidature est à déposer par voie dématérialisée sur la plateforme AGIR de l'ADEME à <https://entreprises.ademe.fr/>.

En plus du dossier administratif à remplir sous AGIR, les candidats sont tenus de fournir l'ensemble des documents de candidature listés à l'Annexe 1 du présent cahier des charges, comprenant notamment :

- La présentation technique du projet de décarbonation au sein du Volet Technique,
- Les données essentielles permettant la pré-sélection, la notation et la sélection des projets selon les critères définis dans les parties 1 et 2, au sein du Volet Technico-financier
- Le remplissage du canevas de plan d'affaires pour le projet tel que présenté aux instances de gouvernance décisionnaires de l'entreprise

Les porteurs de projets sont fortement invités à contacter l'ADEME⁷ en amont du dépôt de leur dossier, en cas d'interrogations sur la conformité de celui-ci aux attendus du présent cahier des charges et du caractère opportun du dépôt sur ce dispositif en particulier. Toutefois, l'ADEME ne vérifiera pas les performances de décarbonation proposées par les porteurs en amont de leur dépôt de dossier du présent appel à projets (AAP).

Modalités de sélection des projets

Le processus de sélection des projets se déroulera selon cinq phases :

1. Une phase initiale de contrôle d'éligibilité, selon les critères explicités dans la partie 2.1.
2. Une phase de notation préliminaire basée sur les données déclarées dans le dossier déposé, avec une note d'efficacité économique sur 70 points et une note d'ambition de décarbonation de l'industrie du projet sur 30 points. Cette première méta-note permettra d'établir un ordre de vérification des projets, les projets les mieux notés passant les premiers à la phase suivante.
3. Une phase d'instruction approfondie consistant à contrôler les données déclarées par les porteurs dans leurs dossiers de candidature. Cette étape vise notamment à vérifier l'exactitude des prévisions de réduction d'émissions de GES par le projet. Cette instruction approfondie pourra conduire à rejeter des projets. Elle permettra de classer les projets et d'identifier ceux sélectionnables au regard de l'enveloppe budgétaire de l'AAP. Le détail de la notation est rédigé à la partie 2.2.
4. Une phase de contrôle de la proportionnalité de l'aide pour les projets sélectionnables, détaillée dans la partie 2.3, permettant de réduire l'aide en cas de :
 - a. Non-compatibilité du niveau d'aide demandé avec l'ETCT
 - b. Détection d'une surrentabilité induite par l'aide demandée

⁷ Voir l'Annexe 2 ou le site web : <https://www.ademe.fr/les-territoires-en-transition/lademe-en-region/>

5. Ces projets seront ensuite proposés pour sélection lors de comités de sélection avant validation finale par les instances de gouvernance de France 2030. Le processus s'arrête lorsque les dossiers vérifiés les mieux classés et validés permettent de saturer l'enveloppe annoncée pour la relève.

La sélection mobilisera, en plus des services de l'opérateur ADEME, des experts indépendants conformément à la gouvernance du plan d'investissement France 2030.

Contractualisation et versement de l'aide

Ce processus de sélection donnera lieu à une décision d'octroi d'aide prise par la Première ministre.

Pour les projets retenus, une convention d'aide sera établie entre l'ADEME et chaque porteur. La subvention fera l'objet d'une avance après la notification du contrat et le lancement des premières commandes, puis de plusieurs versements (intermédiaires et final) sur la base des justificatifs des dépenses réalisées et de l'atteinte des performances définies contractuellement. En particulier, la convention d'aide reprendra la performance de décarbonation annoncée dans le dossier (ou éventuellement recalculée lors de l'instruction).

Les modalités de versement d'aide et de suivi de projet sont précisées dans la partie 3 du présent cahier des charges.

Aucune aide ne pourra être octroyée avant que le régime d'aide sur lequel l'AAP est adossé n'ait été formellement autorisé par la Commission européenne au terme de la procédure de notification en cours.

1. Cible de l'appel à projets et projets attendus

L'AAP DECARB IND+ s'adresse à toute personne morale de droit privé, se positionnant comme maître d'ouvrage supportant un ou des investissements visant la **décarbonation d'une activité industrielle**⁸.

Secteurs exclus dans le cadre de cet AAP

Les secteurs suivants sont donc exclus de cet AAP : les activités tertiaires, les activités agricoles (sauf si relevant d'activités de type industrie agro-alimentaire), les travaux publics pour leurs activités sur chantier mobile, les incinérateurs de tout type de déchets (hors incinérateur sur site industriel nécessaire aux procédés), les entités industrielles dont l'activité est la production et la mise sur le marché d'énergie sur réseaux (électrique, de gaz...).

Montages juridiques autorisés dans le cadre de cet AAP

Les projets éligibles doivent conduire à une réduction des émissions de GES d'activités industrielles. En cas de tiers-financement⁹, le montage juridique et les liens notamment capitalistiques entre le tiers financeur et le site industriel accueillant le projet devront être détaillés dans le dossier de demande d'aide. Dans la suite du document, le terme « porteur » désigne le maître d'ouvrage investisseur, quelle que soit la configuration envisagée.

Leviers de décarbonation visés dans le cadre de cet AAP

Efficacité énergétique

- Remplacement d'un équipement existant par un nouvel équipement énergétiquement plus performant.
- Ajout d'un nouvel équipement permettant d'économiser de l'énergie
- Mise en place d'équipements de récupération de chaleur¹⁰ avec :
 - Valorisation thermique (chaud ou froid) ou mécanique de ladite chaleur uniquement sur le site industriel concerné¹¹.
 - Valorisation électrique de ladite chaleur si la valorisation thermique (chaud ou froid) ou mécanique n'est pas pertinente.
- Valorisation de combustibles fatals sous forme 100% thermique, ou *via* une cogénération¹² sous réserve de justification de la non-pertinence d'une solution de valorisation 100% thermique.

Les opérations éligibles au dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) peuvent postuler à cet AAP.

⁸ La référence aux codes NAF industrie pourra ne pas être obligatoire si l'activité peut s'entendre comme à finalité industrielle (exemples : entrepôts frigorifiques pour usage industriel, installation fixe de production d'enrobés, ...)

⁹ Sous réserve que les tiers-financements ne soient pas exclus par la Commission européenne (dans le cadre de la notification du système d'aides adossé à la section 2.6 de l'ETCT auprès de la Commission européenne).

¹⁰ Avec les mêmes exigences techniques que celles du Fonds Chaleur de l'ADEME : <https://fondschaleur.ademe.fr>.

¹¹ Les opérations de récupération de chaleur avec valorisation thermique de ladite chaleur à l'extérieur du périmètre du site industriel ou via un réseau de chaleur sont seulement éligibles au Fonds Chaleur et exclues de cet AAP.

¹² Pour les cogénérations, l'éligibilité n'est possible que si l'installation ne bénéficie pas actuellement d'autres mécanismes de soutien et qu'il s'agit de cogénération à haut rendement.

Modification du mix énergétique

- **Électrification** : Mise en place d'un procédé industriel ou d'une utilité menant à une réduction des émissions de GES par passage au vecteur électrique : four 100% électrique, électrification partielle d'un four à gaz existant, résistance, induction, électrochimie, compression mécanique de vapeur (CMV ou RMV), séparation membranaire, chaudière électrique, pompe à chaleur électrique (PAC)¹³, plasma, énergies radiantes (micro-ondes, infrarouge...), etc.
- **Combustion d'hydrogène (H2)** : Adaptation des procédés industriels pour l'utilisation d'hydrogène renouvelable¹⁴ ou électrolytique bas-carbone¹⁵ en combustion sous les conditions cumulatives suivantes :
 - Procédés haute température (>400°C)
 - Secteurs éligibles : fours pour la fabrication de verres, tuiles et briques ; fours métallurgiques ; brûleurs pour la distillerie.
 - Combustion en mélange méthane / hydrogène.
 - Réalisation d'une étude de faisabilité technique, comportant :
 - La justification de la non-pertinence de l'électrification directe par rapport au maintien de la qualité des produits finis
 - La réalisation de tests préalables dans la proportion envisagée
 - Le contrôle des émissions de NOx et le respect des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) réglementaires.

Modification du mix matières¹⁶

- **Usage matière de l'hydrogène** : Adaptation des procédés industriels pour l'utilisation d'hydrogène (H2) renouvelable¹⁷ ou électrolytique bas-carbone¹⁸ pour des usages matière à visée non énergétique seulement
- **Usage matière de dérivés de l'hydrogène** : Adaptation des procédés pour l'utilisation de dérivés de l'hydrogène renouvelable¹⁹ pour des usages matière à visée non énergétique seulement

Pour les projets engendrant une augmentation de la capacité de production supérieure à 2%, elles devront être limitées à des nécessités techniques et ne pourront constituer l'objet principal du dossier de candidature.

Il est attendu des projets de décarbonation ambitieux pouvant proposer concomitamment plusieurs de ces thématiques.

Si les projets déposés dans le cadre de l'AAP DECARB IND+ ont soumis des dossiers de demandes d'aide à d'autres dispositifs, et que le projet ne peut s'envisager que comme un projet global, il convient de le préciser dans le dossier de demande d'aide au présent AAP.

¹³ Avec les mêmes exigences techniques que celles du Fonds Chaleur de l'ADEME, notamment, des SCOP élevés (> 3,5). Voir : <https://fondschaleur.ademe.fr>

¹⁴ Les porteurs sont tenus de se référer aux critères de définition de l'hydrogène renouvelable dans la communication de la commission (2023/C 101/03), section 2.6., paragraphe (81), point g : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317(01))

¹⁵ Les porteurs sont tenus de se référer aux critères de définition de l'hydrogène électrolytique dans la communication de la commission (2023/C 101/03), section 2.6., paragraphe (81), point i : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317(01))

¹⁶ Par matière est entendu matières premières, réactifs, consommables etc.

¹⁷ Voir la note de bas de page 14

¹⁸ Voir la note de bas de page 1515

¹⁹ Les porteurs sont tenus de se référer aux critères de définition des dérivés de l'hydrogène renouvelable dans la communication de la commission (2023/C 101/03), section 2.6., paragraphe (81), point h. : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317(01))

2. Modalités de sélection des projets

2.1. Phase d'éligibilité

En préambule, sont exclues :

- les entreprises ayant fait l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne ;
- ainsi que (a) les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ; (b) des entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'Union européenne ; ou (c) des entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

Les opérations d'investissement dans l'appareil productif et/ou dans les utilités sont éligibles si elles répondent impérativement à l'ensemble des critères suivants. **Tout projet ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sera considéré inéligible.**

1. **Respect des cibles de l'AAP** indiqués dans la partie 1 du présent cahier des charges.
2. **Effet incitatif de l'aide** : en application des règles européennes en matière d'aides aux entreprises, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide complète écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux²⁰ liés au projet en question.
3. **Santé financière** : le porteur de projet ne doit pas être « en difficulté »²¹, et il ne doit pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'une aide déclarée incompatible par une décision de la Commission européenne et non remboursée.
4. **Un montant d'investissement supérieur ou égal à 50 millions d'euros pour une demande d'aide strictement inférieure à 200 millions d'euros.**
5. **Seuils de performance de décarbonation ou énergétique**
 - Est attendue une réduction :
 - Soit des émissions de GES directes²² *a minima* de 40% par rapport à la moyenne des émissions de GES directes des 5 dernières années précédant la demande d'aide, au périmètre de l'installation industrielle impactée par le projet²³.
 - Soit de la consommation énergétique *a minima* de 20% par rapport à la moyenne des consommations d'énergie des 5 dernières années

²⁰ « Début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

²¹ La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC »). Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l'entreprise dans le Volet Technico-financier. En cas de constat d'inéligibilité de votre entreprise ou de doute, il est fortement conseillé de vous rapprocher des services instructeurs de l'ADEME.

²² Soit les émissions de catégorie 1 (anciennement scope 1).

²³ et non au périmètre du site (SIRET), sauf si les périmètres « projet » et « site » se confondent.

précédant la demande d'aide, au périmètre de l'installation industrielle impactée par le projet²⁴.

- Si la sous-installation impactée par le projet est soumise à la directive EU-ETS, son intensité carbone post-projet devra être strictement inférieure au référentiel pour l'allocation de quotas à titre gratuit correspondant, tel que défini dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.²⁵

6. Trajectoires de décarbonation

- Présentation d'une **feuille de route précise de la trajectoire de décarbonation du site aux horizons 2030 et 2050**, détaillant les projets envisagés, leur temporalité et les réductions d'émissions de GES associées à chacun d'eux.
- En sus de cette feuille de route à l'échelle du site, présentation d'une **évaluation de la trajectoire de décarbonation de l'entreprise**, réalisée selon une méthodologie telle que la méthodologie « ACT évaluation »²⁶.

7. Le projet **ne doit pas entraîner de verrouillage technologique des émissions**, bloquant de futures possibilités de décarbonation.

8. Pour les projets faisant appel à **des combustibles fossiles comme sources d'énergie**²⁷, les opérations d'investissement dans un nouvel équipement de combustion d'énergies fossiles (charbon, fioul, gaz naturel...) sont éligibles si et seulement s'il est démontré par le porteur de projet qu'il n'existe pas à date de solution de décarbonation plus pertinente d'un point de vue technico-économique, dans le contexte de son secteur industriel. De plus, dans le cas de sites industriels ayant des combustibles fossiles comme sources d'énergie, **pour les procédés consommateurs de charbon et/ou de fioul (et dérivés)**, le porteur de projet devra **définir un plan de sortie du charbon et/ou du fioul** et de conversion²⁸ aux énergies renouvelables thermiques (notamment biomasse ou géothermie), ou aux Combustibles Solides de Récupération (CSR) ou au vecteur électrique.

9. Maturité des projets, des technologies et des approvisionnements envisagés

Les dossiers déposés devront être complets (Volet Technique, Volet Technico-financier, plan d'affaires...) et suffisamment explicites quant à leur faisabilité industrielle dans le délai annoncé (planning, devis de fournisseurs, plan de financement, plan d'approvisionnement, technologies arrêtées...). Par ailleurs, cet AAP vise uniquement le déploiement de solutions et technologies qui ont dépassé le stade de la R&D et sont donc suffisamment matures pour entrer dans une utilisation industrielle garantissant la réduction effective des émissions de GES.

²⁴ et non au périmètre du site (SIRET), sauf si les périmètres « projet » et « site » se confondent.

²⁵ Règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'article 10 bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 87 du 15.3.2021, p. 29) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0447&from=ES>

²⁶ Si aucune évaluation de ce type n'a encore été effectuée au moment du dépôt, un délai de 3 mois suite au dépôt est laissé au candidat pour la conduire et transmettre les résultats à l'ADEME. A titre indicatif, la méthodologie « ACT évaluation » se trouve ici : <https://actinitiative.org/assess-your-strategy/>. Les porteurs de projet peuvent obtenir une aide financière de l'ADEME pour sa réalisation dont les modalités sont disponibles [ici](#)

²⁷ Si les sources fossiles sont utilisées comme matières premières, les projets sont éligibles dans tous les cas.

²⁸ Le plan de conversion devra être présenté dans les 2 ans suivant l'octroi de l'aide. Pour la conversion à la biomasse ou aux CSR, un dépôt de demande d'aide aux dispositifs de soutien à la chaleur bas carbone pour un projet permettant la sortie du site du charbon/fioul peut satisfaire à cette demande. Le respect de cet engagement de remise de plan de conversion conditionne le versement du solde de l'aide (cf. partie 3).

10. **Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus** (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important », voir l'Annexe 3 du présent cahier des charges et la Grille d'impact DNSH du Volet Technico-financier).

L'Annexe 4 précise aussi la liste des opérations inéligibles à cet AAP.

2.2. Phase de notation

Les projets éligibles seront alors notés afin de pouvoir les classer entre eux. Ce classement sera basé sur une méta-note N de 100 points attribuée à chaque projet. Cette méta-note sera composée de deux notes :

- Une note d'efficacité économique N1 relative à l'efficacité des aides publiques, évaluée sur 70 points ;
- Une note N2 relative à l'ambition de décarbonation de l'industrie du projet, elle-même composée de deux sous-notes N2A et N2B.

Cette méta-note N sera calculée selon la formule suivante :

$$N = N1 + (N2A \times N2B)$$

Au maximum 75% des projets éligibles pourront être financés, dans la limite du budget disponible. Les projets les mieux classés sur la base de la note N seront sélectionnés en priorité.

Chacune de ces notes, et leur mode de calcul respectif, est présentée ci-après.

2.2.1. Note N1 d'efficacité économique

La note d'efficacité économique N1 sera calculée pour chaque projet sur la base de l'efficacité des aides publiques, elle-même calculée pour chaque projet selon la formule suivante :

$$\text{Efficacité des aides publiques} = \frac{\sum \text{aides publiques demandées (dont ADEME demandée)}}{\text{Tonnes CO2eq évitées grâce au projet sur 20 ans à isoproduction}}$$

Le dénominateur « tonnes de CO2eq évitées grâce au projet sur 20 ans à iso-production » correspond à la performance de décarbonation du projet (en tCO2eq/an), cumulée sur 20 ans, à iso-production. La performance de décarbonation proposée par le porteur sera vérifiée par les équipes techniques de l'ADEME et pourra être corrigée en cas d'erreurs ou de manque de fiabilité des hypothèses utilisées. **En cas d'écart supérieur à 20% entre la performance calculée par l'ADEME et celle présentée par le porteur, le dossier pourra être rejeté.**

Le calcul de cette réduction du volume des émissions de CO2eq générée par le projet à iso-production correspond à la différence entre les émissions associées à la situation initiale et celles associées à la situation prévisionnelle post-projet ramenée à iso-production, au périmètre du site industriel [SIRET], ou de l'entreprise [SIREN] ou du groupe si les réductions concernent d'autres sites que le site objet de l'investissement, sur les catégories 1 et 2²⁹ (les émissions de GES indirectes de catégories 3, 4, 5 et 6 ne sont donc pas prises en compte).

²⁹ Anciennement scopes 1 et 2 du bilan carbone.

Pour le calcul de la note N1, sera retenue la valeur minimale entre la performance de décarbonation proposée initialement par le porteur et celle révisée par l'ADEME. Les porteurs de projet sont donc appelés à proposer lors du dépôt de dossier des performances de décarbonation précises, vérifiées et non-surestimées.

La note N1 de chaque projet sera ensuite calculée selon la formule suivante :

$$N1 = 70 \times \left(1 - \frac{\text{Efficacité des aides publiques du projet}}{170}\right)$$

La note N1 pourra donc être négative si l'efficacité des aides publiques du projet dépasse 170 €/tCO2e sur 20 ans.

2.2.2. Note N2 relative à l'ambition de décarbonation de l'industrie du projet

La note N2 complète la note N1 relative à l'efficacité économique dans l'évaluation du dossier et vise à orienter les aides du plan France 2030 opérées dans le cadre de cet AAP vers les projets les plus ambitieux en terme de décarbonation, mobilisant des technologies à fort potentiel, et à ce que ces projets soient bien alignés avec les objectifs de décarbonation nationaux (SNBC : diminution de 81% des émissions de GES en 2050 par rapport à 2015 pour l'industrie française) et européens (paquet « Fit for 55 » : diminution de 55% de nos émissions de GES d'ici 2030 et neutralité carbone en 2050).

Cette note N2 se décline en deux sous-notes :

1. N2A : note d'ambition technologique.
2. N2B : note de cohérence du projet avec une trajectoire ambitieuse de décarbonation aux horizons 2030 et 2050.

Comme présenté ci-dessus, l'ADEME calculera la note N2 pour chaque projet selon la formule suivante :

$$N2 = N2A \times N2B$$

Les éléments permettant à l'ADEME et aux experts externes mandatés dans le cadre de la gouvernance France 2030 de calculer ces points devront être détaillés par les porteurs de projets dans le Volet Technique du projet qu'ils déposeront.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les éléments déclarés engagent le déposant, et qu'ils sont susceptibles d'être intégrés dans les pièces contractuelles dans le cas où le projet serait sélectionné et soutenu.

2.2.2.1. Sous-note N2A d'ambition technologique

La sous-note N2A vise à qualifier dans quelle mesure la ou les technologies mises en œuvre dans le projet constituent une des technologies clés pour atteindre l'objectif en 2050 de -81% d'émissions de GES par rapport à 2015 pour l'industrie française. Ce critère permet de soutenir les technologies innovantes, ayant des perspectives de réduction des coûts et encore peu déployées au regard de leur potentiel.

Sont reconnues comme clés pour la décarbonation de l'industrie les technologies listées dans l'Annexe 2 du Volet Technique ou celles reconnues comme telles par l'ADEME et les experts indépendants mobilisés par l'ADEME dans le cadre du processus de sélection selon le mode de

gouvernance du plan France 2030, notamment en prenant en compte la pertinence de son application sur le site concerné.

Le porteur pourra faire la démonstration du caractère clé de la technologie utilisée si celle-ci ne figure pas dans la liste des technologies précédemment évoquée dans le dossier de candidature, notamment si celle-ci constitue une première industrielle par rapport aux pratiques actuelles de décarbonation des activités industrielles. Pour les technologies largement répandues, une telle explication n'est pas nécessaire.

Cette sous-note pourra être de 1, 2, 3, 4 ou 5 points, et sera définie par l'ADEME sur la base des éléments fournis par le porteur dans le Volet Technique, complétés des analyses des experts externes mandatés dans le cadre de la gouvernance France 2030, principalement en fonction des perspectives de baisse des coûts de la technologie, du niveau de déploiement par rapport au potentiel estimé de cette technologie, et de son importance dans le projet.

A titre indicatif, et ne préemptant pas des analyses futures de l'ADEME et des experts, l'octroi des points pourrait se baser sur les éléments suivants :

- 1 point pourrait être attribué aux projets mettant en place uniquement des technologies déjà matures et largement disponibles, insuffisantes pour atteindre les objectifs de décarbonation à 2030 et 2050 (particulièrement pour le secteur concerné).
- 3 points pourraient être attribués aux projets mettant en place une minorité, en termes de CAPEX, de technologies clés pour la décarbonation (particulièrement pour le secteur concerné) à 2030 et 2050, peu développées mais présentant une forte capacité de développement et de baisse de coûts, aux côtés d'une majorité (en termes de CAPEX) de technologies déjà matures et largement disponibles.
- 5 points pourraient être attribués aux projets mettant en place une majorité, en termes de CAPEX, de technologies clés pour la décarbonation (particulièrement pour le secteur concerné) à 2030 et 2050, peu développées mais présentant une forte capacité de développement et de baisse de coûts.

2.2.2.2. Sous-note N2B de cohérence du projet avec une trajectoire ambitieuse de décarbonation aux horizons 2030 et 2050

Cette sous-note N2B évaluera, sur la base des éléments argumentés déposés dans le Volet Technique du dossier de candidature, la pertinence du projet par rapport à la trajectoire de décarbonation du site/de l'entreprise/du groupe³⁰, et plus largement par rapport aux objectifs nationaux de décarbonation de l'industrie. Seront notamment pris en compte :

- La cohérence du projet vis-à-vis de la trajectoire du site et des leviers de décarbonation identifiés pour la filière ;
- L'ampleur de l'effort de réduction d'émissions de GES permise par le projet.

Cette sous-note pourra être de 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 points, et sera définie par l'ADEME sur la base des éléments fournis par le porteur dans le Volet Technique, complétés des analyses des experts externes mandatés dans le cadre de la gouvernance France 2030.

A titre indicatif, et ne préemptant pas des analyses futures de l'ADEME et des experts, l'octroi des points pourrait se baser sur les éléments suivants :

³⁰ Pour appuyer l'argumentaire autour de la trajectoire de décarbonation du site/groupe et du plan d'actions associé, tout document argumenté et étayé devra être fourni par le porteur de projet (comme le reste du dossier, tous ces éléments seront soumis à la plus grande confidentialité), tel qu'une évaluation selon la méthodologie « ACT Évaluation » ou équivalent.

- 1 point pourrait être attribué aux projets n'allant pas à l'encontre de la trajectoire de décarbonation du site et de la filière, mais ne permettant pas d'amorcer cette dernière de manière significative (projet marginal, non-mise en place de leviers clés de décarbonation pour le secteur concerné, très faible réduction d'émissions du site...).
- 3 points pourraient être attribués aux projets marquant une étape importante dans la trajectoire de décarbonation du site et de la filière (mise en place de leviers clés), mais ne permettant pas de baisser les émissions du site (sur les catégories 1 et 2) de plus de 50% par rapport à la situation initiale pré-projet.
- 6 points pourraient être attribués aux projets marquant une étape importante dans la trajectoire de décarbonation du site et de la filière, et permettant de baisser les émissions du site (sur les catégories 1 et 2) de plus de 50% par rapport à la situation initiale pré-projet.

2.3. Phase de contrôle de la proportionnalité de l'aide

2.3.1. Contrôle de la compatibilité avec l'ETCT

L'aide demandée au titre de cet AAP doit être renseignée dans le volet Technico-financier. Ce niveau d'aide sera vérifié au regard de sa compatibilité avec le régime français fondé sur la section 2.6 de l'ETCT tel qu'autorisé par la Commission européenne.

Assiette des coûts admissibles et scénario contrefactuel

Pour tout projet éligible, l'assiette des coûts admissibles pour des aides publiques sera analysée. Elle correspond aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique. Cette assiette prend donc en compte le **surcoût** de l'opération par rapport à un **scénario de référence ou contrefactuel qui serait moins vertueux pour l'environnement ou l'efficacité énergétique, soit :**

$$\text{Assiette des coûts admissibles} = \text{dépenses éligibles} - \text{coût du scénario contrefactuel}$$

Or, dans le cadre de la section 2.6 de l'ETCT, le coût du scénario contrefactuel est considéré comme nul. En effet, la Commission européenne estime que, compte tenu des difficultés économiques exceptionnelles auxquelles les entreprises sont confrontées en raison de la crise actuelle, en règle générale et en l'absence d'aide, les bénéficiaires poursuivraient leurs activités sans changement, pour autant que cette poursuite de leurs activités n'entraîne pas une infraction au droit de l'Union européenne.

L'assiette des coûts admissibles correspond donc à l'ensemble des coûts d'investissement éligibles liés au projet, répondant aux objectifs de cet AAP. Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement ou de performance énergétique ne sont pas admissibles, ainsi qu'un certain nombre de dépenses particulières spécifiées à l'Annexe 3 du Volet Technique. De plus, seules les dépenses dont la date d'engagement est postérieure à la date d'accusé de réception du dossier de candidature seront prises en compte par l'ADEME³¹.

³¹ En application des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le dépôt du dossier de demande d'aide doit être antérieur à tout commencement de réalisation de l'opération aidée, c'est-à-dire à tout engagement rendant l'opération irréversible au sens du droit européen. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont notamment pas considérés comme un commencement de réalisation de l'opération. Cf. note de bas de page 20 sur la notion de « début des travaux ».

Validation du taux d'aide

En application de la section 2.6 de l'ETCT, l'aide demandée au présent AAP ne peut dépasser un montant correspondant au taux d'aide maximal applicable sur l'assiette des coûts admissibles du projet. Aussi, en application de l'ETCT, le montant de l'aide ADEME pourra être abaissée dans le cas où l'aide demandée au sein du dossier de candidature dépasse le montant « plafond ».

Les taux d'aide maximum appliqués sur l'assiette des coûts admissibles sont définis en fonction des leviers de décarbonation mis en place par les projets et sont rappelés à titre informatif dans le tableau ci-dessous :

Taux d'aide maximum sur les coûts admissibles	
Réduction des émissions de GES grâce à l'efficacité énergétique	30%
Réduction des émissions de GES grâce à l'électrification	30%
Réduction des émissions de GES grâce :	60%
– à l'hydrogène renouvelable ou électrolytique bas-carbone, ou à des dérivés de l'hydrogène renouvelable, pour des usages matière	
– à la combustion d'hydrogène renouvelable ou électrolytique bas-carbone.	

Pour les projets présentant des technologies activant plusieurs leviers de décarbonation à la fois, et pour lesquelles il ne sera pas possible de séparer les coûts d'investissement, l'ADEME déterminera, sur la base des éléments techniques fournis et de son expertise, le levier principal du projet qui définira l'intensité maximum de l'aide.

Le cas échéant, l'ADEME pourra analyser l'opportunité de se fonder sur d'autres sections de l'ETCT ou d'autres régimes d'aides disponibles dans le cadre européen.

Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques. Afin de respecter les règles européennes relatives au cumul de ces aides, le bénéficiaire devra transmettre à l'ADEME le montant des aides publiques demandées ou reçues et l'ADEME se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de l'aide ADEME afin que le cumul des aides publiques, dont l'aide demandée au titre du présent AAP, ne dépasse pas le taux d'aide maximal applicable³².

Pour rappel, le classement des projets éligibles se fera sur la base de l'aide demandée. **Une aide révisée à la baisse lors de ce contrôle n'influera donc pas sur le classement des projets.** Les porteurs de projet sont à ce titre invités à demander le juste niveau d'aide pour la réalisation de leur projet.

2.3.2. Contrôle d'absence de surrentabilité

L'absence de surrentabilité sera contrôlée et l'aide pourra être réduite en conséquence (sans pour autant modifier le classement du projet).

Calcul de la Valeur Actuelle Nette du projet

Ce contrôle consiste à analyser le plan d'affaires du projet fourni par le porteur lors du dépôt de dossier. Le canevas de plan d'affaires est une pièce obligatoire à remettre lors du dépôt de dossier, sans quoi le dossier sera jugé inéligible. Ce canevas permet de calculer la Valeur Actuelle Nette (VAN) du projet avec aides (aide demandée, autres aides publiques et CEE).

³² Voir les règles de cumul d'aides dans la communication de la commission (2023/C 101/03), section 2.6., paragraphe (81), point s. : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317(01))

Si la VAN du projet avec aides est positive, l'aide demandée sera réduite de telle façon à ce que la VAN du projet soit nulle.

Si la VAN du projet sans aide ADEME est positive, cela signifie que le projet est rentable sans aide. Aucune aide ADEME ne pourra alors être octroyée et le projet sera rejeté.

Il est important de noter que les plans d'affaires soumis par les porteurs seront analysés par les instructeurs de l'ADEME et pourront être amenés à être modifiés en cas d'hypothèses de calcul jugées incorrectes. Les porteurs sont donc appelés à présenter un plan d'affaires reflétant de la façon la plus sincère la réalité technico-économique de leur projet.

Pour rappel, le classement des projets éligibles se fera sur la base de l'aide demandée. **Une aide révisée à la baisse lors de de contrôle n'influera donc pas sur le classement des projets.** Les porteurs de projet sont à ce titre invités à demander le juste niveau d'aide pour la réalisation de leur projet.

Définition des prix des énergies et matières consommées, et des tonnes de GES émises

La méthodologie de définition des prix unitaires des consommations d'énergie et de matière, et des émissions de GES concernées par le projet, est précisée dans le canevas de plan d'affaires.

Si un prix unitaire défini selon cette méthodologie ne convient pas à un porteur de projet, ce dernier pourra proposer un prix unitaire alternatif, accompagné d'une justification fortement étoffée, comprenant notamment des contrats de fourniture ou encore des rapports d'experts en prospective de marchés par exemple, qui pourra amener l'ADEME à décider de prendre en compte ce prix unitaire alternatif dans le contrôle d'absence de surentabilité. Cette option de proposition d'un prix alternatif n'est pas applicable pour le prix du carbone qui devra être fondé sur la trajectoire de référence définie par les services de l'Etat.

Définition du prix des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)³³

Le porteur de projet devra remplir et signer l'attestation CEE présente dans l'onglet « Attestation CEE » du Volet Technico-financier, ainsi que fournir une lettre d'engagement cosignée entre lui et le délégataire ou l'obligé retenu, attestant :

- Du volume de CEE, en MWh_{cumac} .
- De la valeur économique maximale des CEE, en précisant la valorisation attendue du MWh_{cumac} .

Dans le cas où la valorisation économique attendue du MWh_{cumac} n'est pas précisée dans le dossier de demande d'aide, l'ADEME retiendra une valorisation normative de $7€/MWh_{cumac}$.

Si le porteur ne souhaite pas bénéficier de CEE, il devra alors s'engager à renoncer à un soutien complémentaire via les CEE dans l'onglet « Attestation CEE » du Volet Technico-financier.

³³ Une articulation des aides ADEME et des Certificats d'Économies d'Énergie est possible depuis 2020 pour les projets aidés dans le cadre d'une analyse économique. Elle est encadrée par le décret n° 2019-1320 du 9 Décembre 2019 et l'arrêté du 9 Décembre 2019.

3. Contractualisation et versement de l'aide

Les projets respectant l'ensemble des conditions d'éligibilité et sélectionnés sur la base du processus indiqué ci-dessus pourront bénéficier d'une aide. L'aide versée sera une subvention.

Pour les projets retenus, une convention d'aide sera établie avec chaque porteur. La subvention fera l'objet d'une avance à la notification de la convention, puis de plusieurs versements sur la base des justificatifs des dépenses réalisées et de l'atteinte des performances définies contractuellement. Pour s'assurer de cette performance il est obligatoire de définir, dans le projet, l'instrumentation précise nécessaire à la mesure et au suivi de la performance de décarbonation des installations.

L'aide sera allouée en plusieurs phases, selon le principe suivant :

- Une avance de 10% après la signature de la convention et sur fourniture d'une preuve de démarrage de l'opération consistant en la commande d'au moins 50% des dépenses prévisionnelles du projet.
- Un versement de 20 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 20 % des dépenses éligibles réalisées.
- Un versement de 20 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 40 % des dépenses éligibles réalisées.
- Un versement de 20 % à la mise en service de l'installation sur présentation du PV de réception de l'installation et d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles réalisées.
- Un versement éventuel du solde, après 1 an de fonctionnement en production stabilisée de la nouvelle installation et de mesure de la performance de décarbonation réalisée. Le porteur de projet proposera une date de mise en production stabilisée dans un délai de 6 mois après la mise en service de la nouvelle installation.

Après un an de mesure de la performance de décarbonation réalisée, quatre mécanismes d'ajustement seront mis en œuvre afin de déterminer l'aide finale qui sera effectivement octroyée au porteur de projet :

1. Contrôle de l'atteinte de l'objectif contractuel de décarbonation.
2. Contrôle du plan de sortie du charbon et/ou du fioul et de conversion aux énergies renouvelables thermiques, aux CSR ou au vecteur électrique pour les projets concernés.
3. Contrôle d'absence de surrentabilité pour les projets ayant demandé et obtenu des CEE.
4. Contrôle du retard de mise en service de l'installation

1) Le premier contrôle consiste à recalculer l'aide en fonction du pourcentage d'atteinte de l'objectif contractuel de décarbonation, selon la formule suivante :

$$\text{Aide recalculée} = \text{aide contractuelle maximale} \\ \times \text{pourcentage d'atteinte de l'objectif contractuel de décarbonation}$$

2) Le deuxième contrôle concerne uniquement les projets pour lesquels sera demandé contractuellement un plan de sortie du charbon ou du fioul, et de conversion aux énergies renouvelables thermiques, aux CSR ou au vecteur électrique. Pour ces derniers, le solde

éventuel de l'aide, qui sera déterminé par le premier contrôle, ne sera accordé que si ce plan est effectivement remis selon les conditions prévues dans la convention d'aide.

3) Le troisième contrôle concerne uniquement les projets ayant demandé et obtenu des CEE. Pour ces derniers, si le montant de CEE réellement obtenu est supérieur au montant de CEE maximal escompté initialement et indiqué dans la convention d'aide, le contrôle de rentabilité présenté à la partie 2.3.22.3.1 sera mis à jour en prenant en compte ce nouveau montant de CEE et l'aide recalculée après les deux premiers contrôles ci-dessus. Si le projet s'avère alors être sur-rentable sur la base de cette aide recalculée (cf. partie 2.3.22.3.1), l'aide ADEME sera encore diminuée en conséquence par rapport à l'aide recalculée après les deux premiers contrôles ci-dessus, selon la méthodologie décrite en partie 2.3.2.

4) Enfin, le quatrième contrôle vérifiera si la mise en service du projet a bien été réalisée dans les 36 mois suivant la date de signature de la convention par l'ADEME³⁴. Pour chaque année de retard, l'aide recalculée après les trois premiers contrôles ci-dessus se verra diminuée de 1/20^{ème}³⁵.

Ces quatre contrôles permettront donc d'établir l'aide finale qui sera effectivement octroyée et peuvent ainsi entraîner différentes conséquences :

- Si l'aide finale est égale au montant des versements déjà réalisés à la mise en service de la nouvelle installation, soit 70% de l'aide contractuelle maximale, aucun solde ne sera versé.
- Si l'aide finale est supérieure au montant des versements déjà réalisés à la mise en service de la nouvelle installation, soit 70% de l'aide contractuelle maximale, alors un solde sera versé, défini selon la formule suivante :

$$\text{Solde} = \text{Aide finale} - 70\% \text{ aide contractuelle maximale}$$

- Si l'aide finale est inférieure au montant des versements déjà réalisés à la mise en service de la nouvelle installation, soit 70% de l'aide contractuelle maximale, alors un remboursement partiel ou total des sommes déjà versées sera demandé, défini selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Remboursement partiel ou total des sommes déjà versées} \\ = 70\% \text{ aide contractuelle maximale} - \text{Aide finale} \end{aligned}$$

Il est important de noter que, dans certains cas, un porteur de projet pourra se voir demander de rembourser l'intégralité des sommes déjà versées à la mise en service de l'installation, soit 70% de l'aide contractuelle maximale. A ce titre, le Bénéficiaire de l'aide devra fournir à l'ADEME des éléments financiers quant à sa possibilité de garantir et sécuriser les sommes dues en cas d'éventuelles défaillances du projet. Une garantie (de type bancaire, voire maison-mère, ou tout autre dispositif susceptible de sécuriser le montage financier) pourra être demandé par l'ADEME.

L'ADEME pourra tenir compte d'aléas non imputables au Bénéficiaire de l'aide dans la détermination de la date de démarrage de la mesure et de la vérification de la performance de décarbonation. Le bénéficiaire de l'aide devra cependant alerter l'ADEME suffisamment en amont et préciser clairement les raisons.³⁶

³⁴ Comme demandé dans la communication de la commission (2023/C 101/03), section 2.6., paragraphe (81), point j. : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317(01))

³⁵ Sous réserve de validation par la Commission européenne de ce système de sanctions (dans le cadre de la notification du système d'aides adossé à la section 2.6 de l'ETCT auprès de la Commission européenne).

³⁶ Sous réserve de validation par la Commission européenne de cette possibilité.

4. Engagements réciproques et confidentialité

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le Bénéficiaire devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

La signature de la convention d'aide par l'ADEME devra être effectuée au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à démarrer la mise en service de l'installation considérée dans le cadre du projet retenu, au plus tard 36 mois après la date de signature de la convention d'aide par l'ADEME. En cas de retard, des sanctions seront appliquées comme explicitée en partie 3.

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

Sur la durée du contrat, le Bénéficiaire de l'aide s'engage par ailleurs à informer l'ADEME des noms de ses principaux sous-traitants, des performances, des coûts de maintenance et des paramètres permettant une analyse pertinente des aspects technico-économiques des investissements.

Le non-respect de ces engagements sera susceptible de conduire à la demande de remboursement par l'ADEME de tout ou partie de l'aide accordée.

Le Bénéficiaire devra, à l'appui de toute demande de versement, justifier de sa capacité financière. A cet effet, le Bénéficiaire devra fournir à l'ADEME, les justificatifs indiqués dans le contrat (de type liasse fiscale), ainsi que tout document de nature comptable, financière, juridique ou autre, que l'ADEME solliciterait afin d'analyser la situation et l'évolution de la trésorerie du Bénéficiaire, de ses capitaux propres et de ses ressources disponibles. Dans l'hypothèse où l'ADEME considérerait que la condition de capacité financière n'est pas remplie, ainsi qu'à défaut de transmission, par le Bénéficiaire, des documents susvisés dans les délais impartis, l'ADEME pourra décider de suspendre ou de limiter le versement de l'aide ou bien de subordonner le versement de l'aide à un renforcement préalable de ses capitaux propres.

Pendant la phase d'instruction, l'ADEME garantit pour la bonne gestion du dossier que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance France 2030.

En cas d'instruction favorable du projet, il sera demandé au Bénéficiaire la rédaction d'un résumé public du projet à des fins de communication par l'ADEME.

Le reste des engagements techniques du Bénéficiaire sont à retrouver dans le Volet Technique de cet AAP.

Annexe 1 – Pièces à fournir à l’ADEME pour candidater

	Nom de la pièce	Auto-contrôle
Pièces à trame obligatoire disponibles sous https://entreprises.ademe.fr/		
1	Le Volet Technique	
2-1	L’onglet « Carte d’identité » du Volet Technico-financier Excel	
2-2	L’onglet « Santé financière » du Volet Technico-financier Excel	
2-3	L’onglet « Données économiques » du Volet Technico-financier Excel	
2-4	L’onglet « Données techniques » du Volet Technico-financier Excel	
2-5	L’onglet « Grille d’impacts DNSH » du Volet Technico-financier Excel	
2-6	L’onglet « Éligibilité » du Volet Technico-financier Excel	
2-7	L’onglet « Attestation CEE » du Volet Technico-financier Excel : : formulaire d’engagement ou de renoncement aux CEE	
2-8	L’onglet « Indicateurs FR2030 » du Volet Technico-financier Excel	
2-9	L’onglet « ODD » du Volet Technico-financier Excel	
3	Le canevas de plan d’affaires (fichier Excel)	
Pièces complémentaires sans format préétabli		
4	Calendrier du projet	
5	Pour les projets d’efficacité énergétique ou de changement de mix énergétique : études énergétique préalables récentes, audit énergétique ou revue énergétique ISO 50 001, étude de faisabilité mené(e) sur les éléments visés par le projet (procédés, utilités), ainsi que sur tous les autres éléments du site en interaction sur le plan énergétique avec lesdits éléments Le cas échéant : le Plan de Performance Énergétique établi dans le cadre du dispositif d’exonération du TURPE	
6	Étude de faisabilité spécifique au projet	
7	Schéma de principe lisible (A3 ou A4) de l’opération avec les bilans énergétiques/matières, et les compteurs nécessaires au suivi de la performance	
8	Détail des calculs ayant permis au porteur d’estimer la réduction des émissions de GES, l’intensité carbone avant-projet et post-projet de sa sous-installation ETS selon la méthodologie du système ETS (si concerné), les économies d’énergie (si concerné), le bilan des flux de matières (si concerné), etc...	
9	Feuille de route précise de la trajectoire de décarbonation du site aux horizons 2030 et 2050, détaillant les projets et technologies de décarbonation envisagés, leur temporalité et les réductions d’émissions de GES associées à chacun d’entre eux	
10	Une évaluation de la trajectoire de décarbonation de l’entreprise, réalisée selon une méthodologie telle que la méthodologie « ACT évaluation »	
11	Factures des 12 mois de l’année 2019 afin de déterminer les prix unitaires des énergies et/ou des matières impactées par le projet, pour le contrôle d’absence de surrentabilité	
12	Tout autre document jugé utile par le candidat	

Au cours de l’instruction du dossier, l’ADEME pourra aussi demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Annexe 2 – Contacts régionaux

Pour toute information, vous pouvez envoyer un courriel à decarbonation.industrie@ademe.fr ou vous adresser directement à votre référent ADEME régional pour la décarbonation de l'industrie ci-dessous.

RÉGION	REFERENT ADEME
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	eliot.magnin@ademe.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	cedric.edmond@ademe.fr
BRETAGNE	stephane.lecointe@ademe.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	alexandra.perelman@ademe.fr
CORSE	maxime.develaymorice@ademe.fr
GRAND-EST	cedric.edmond@ademe.fr
HAUTS-DE-FRANCE	charles.vernier@ademe.fr
ILE-DE-FRANCE	alexandra.perelman@ademe.fr
OCCITANIE	sean.coq@ademe.fr
OUTRE-MER	maxime.develaymorice@ademe.fr
NORMANDIE	sebastien.huet@ademe.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	sean.coq@ademe.fr
PAYS DE LA LOIRE	stephane.lecointe@ademe.fr
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	maxime.develaymorice@ademe.fr

Vous pouvez aussi contacter les référents DREETS ci-dessous.

RÉGION	DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	guillaume.weber@dreets.gouv.fr angel.prieto@dreets.gouv.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	xavier.caillon@dreets.gouv.fr
BRETAGNE	daniel.donnart@dreets.gouv.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	didier.moreau@dreets.gouv.fr
CORSE	eric.istria@dreets.gouv.fr
GRAND EST	helene.dumas@dreets.gouv.fr
HAUTS-DE-FRANCE	yannick.jeannin@dreets.gouv.fr jerome.lemonnier@dreets.gouv.fr
ILE-DE-FRANCE	marion.vieira@dreets.gouv.fr
NORMANDIE	matthieu.pelletier@dreets.gouv.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	laurent.bellot@dreets.gouv.fr
OCCITANIE	guillaume.belot@dreets.gouv.fr
PACA	younes.rifad@dreets.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	jean-philippe.beaux@dreets.gouv.fr gwenole.le-roux@dreets.gouv.fr
GUYANE	isabelle.veron@deets.gouv.fr
RÉUNION	arnaud.siccardi@deets.gouv.fr
MAYOTTE	dominique.grancher@deets.gouv.fr
NOUVELLE-CALÉDONIE	-
GUADELOUPE	marie-lise.marcel-roche@deets.gouv.fr
MARTINIQUE	marie-francoise.jourdan@deets.gouv.fr

Annexe 3 – Do Not Significant Harm (DNSH)

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie³⁷. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, renseigner l'onglet « Grille d'impact DNSH » du Volet Technico-financier. Il s'agira d'auto-évaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

³⁷ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

Annexe 4 – Précisions sur les opérations inéligibles

Ci-dessous sont présentées des précisions sur les opérations inéligibles à cet AAP :

- Les opérations portant sur la production d'hydrogène, ou la production de combustibles dérivés de l'hydrogène ;
- Les opérations d'installation d'équipements de production de chaleur à partir de biomasse (chaudière, four, etc...)
- Les opérations de production d'énergie renouvelable électrique ;
- Les opérations visant à la décarbonation des bâtiments (chauffage, climatisation, isolation, relamping...) ;
- Les opérations portant sur des équipements mobiles ;
- Les opérations portant sur les installations et équipements de secours ;
- Les opérations visant une mise en conformité avec une norme ou réglementation adoptée et entrant en vigueur moins de dix-huit mois après la mise en service du projet ;
- Les opérations déjà commencées ou commandées avant la date de dépôt de la demande d'aide³⁸ et, dans tous les cas, avant le 9 mars 2023, sauf exceptions prévues par la section 2.6 de l'ETCT.

Par ailleurs, au regard des autres dispositifs existants, ne sont pas éligibles à cet AAP :

- Les opérations ayant déjà fait l'objet d'une demande d'aide à l'AAP « Écosystèmes territoriaux hydrogène - EcosysH₂ »
- Les opérations éligibles au Fonds Chaleur de l'ADEME, hors récupération de chaleur fatale pour réutilisation sur le site industriel cible du projet ;
- Les opérations éligibles aux autres dispositifs d'aides à l'investissement de l'ADEME (Fonds Économie Circulaire...)³⁹ ;
- Les opérations éligibles à des soutiens à la RDI (démonstrateurs, prototypes, etc.) n'ayant pas vocation à être installées sur des actifs de production car insuffisamment matures.

³⁸ Cf. note de bas de page numéro 20 sur la notion de « début de travaux ».

³⁹ En cas de double éligibilité à cet AAP et à des dispositifs du Fonds Économie Circulaire, cet AAP ne traitera que des projets constitués de plusieurs actions dont a minima une inéligible au Fonds Économie Circulaire, avec les mêmes exigences techniques que celles demandées à ce fonds.